

PROJETS DE STATUTS

POLE METROPOLITAIN G10

PREAMBULE :

Les Maires et Président(e)s de communautés d'agglomération ou de communes de Châlons-en-Champagne, Charleville-Mézières, Château-Thierry, Epernay, Laon, Reims, Rethel, Sedan, Soissons et Vitry-le-François partagent le constat que :

- leurs villes et leurs intercommunalités entretiennent des liens forts et historiques, illustrés par l'importance et la fréquence des échanges entre leurs habitants, leurs entreprises et leurs associations, ou par les différents axes de circulation qui relient les agglomérations entre elles, à l'échelle d'un "territoire vécu" constituant un véritable bassin de vie, une aire métropolitaine cohérente ;
- leurs villes et leurs intercommunalités partagent des préoccupations communes, comme celle de trouver une croissance démographique pérenne, mais aussi des atouts, tels que la vitalité du secteur agro-industriel, de grands équipements publics à rayonnement régional ou national dans le domaine des transports, de la santé, de l'enseignement supérieur, de la culture, du sport ou des loisirs.... ;
- face à l'internationalisation des échanges, les effets de la concurrence territoriale ne s'exercent plus entre villes et agglomérations voisines mais bien à l'échelle nationale, européenne ou internationale, entre grandes régions métropolitaines.

Dans ce contexte fortement concurrentiel, aucun de leurs territoires pris isolément n'atteint la masse critique suffisante pour affirmer un rayonnement propre. L'union est donc indispensable.

Aussi, depuis plusieurs années, les Maires et Président(e)s ont uni leurs efforts en ce sens pour développer ensemble la compétitivité, l'attractivité et le dynamisme de cette aire métropolitaine :

- tout d'abord, au travers d'une Charte pour un rayonnement métropolitain, en date du 20 novembre 2006, visant à mutualiser les expériences de celles-ci et à défendre leurs intérêts communs ;
- puis, par la création, le 22 janvier 2010, d'une "Association pour le développement de l'espace métropolitain G 10", nouvelle forme de gouvernance de cet espace de projet.

Ces années de collaboration ont permis aux élus et aux agents des collectivités concernées d'apprendre à travailler ensemble et de créer les fondements d'une coopération durable.

En particulier, depuis sa création, l'Association pour le développement de l'espace métropolitain G 10 a mené des réflexions et des actions, notamment dans les domaines de : l'économie et l'emploi ; la culture, le patrimoine, le tourisme et le sport ; les transports et la mobilité ; l'enseignement supérieur, la formation et la recherche ; le développement durable et l'environnement.

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales institue une nouvelle forme de coopération en offrant la possibilité de créer des pôles métropolitains entre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en vue d'actions d'intérêt métropolitain.

Répondant aux conditions posées par la législation, les Communautés d'Agglomération de Charleville-Mézières - Cœur d'Ardenne, de Reims - "Reims Métropole" et du Soissonnais ainsi que les Communautés de Communes de la Région de Château-Thierry, Epernay - Pays de Champagne, du Pays Sedanais, du Rethélois et de Vitry, Champagne et Der souhaitent faire évoluer dès à présent leur dispositif de coopération en lui donnant la forme d'un pôle métropolitain.

Celui-ci permettra de conforter et de pérenniser la démarche engagée en 2005, de porter des actions d'intérêt métropolitain et de déployer de nouveaux projets ayant vocation à susciter, dans toute la mesure du possible, l'adhésion de l'ensemble de ses membres.

Le pôle métropolitain renforcera également les relations et les complémentarités déjà existantes entre les agglomérations, les agences d'urbanisme et les services des collectivités, approfondira leurs actions et assurera la promotion de l'aire métropolitaine.

Il contribuera à relever les défis de la compétitivité et de la cohésion économique, sociale et territoriale de l'aire métropolitaine, tout en participant à son développement durable. Il permettra un meilleur aménagement de ce territoire, en favorisant la complémentarité et non la concurrence.

Il offrira également une meilleure visibilité de cette aire métropolitaine d' 1,1 million d'habitants, en particulier vis-à-vis des acteurs et partenaires départementaux, régionaux, nationaux, voire internationaux. Le pôle sera un facteur de rayonnement et d'attractivité.

Les agglomérations membres entendent articuler le dispositif autour d'une gouvernance souple et évolutive respectant la spécificité de chacune d'entre elles.

Les statuts du pôle métropolitain sont rédigés comme suit :

TITRE 1- DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1 : Constitution

En application des dispositions des articles L 5731-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les établissements publics de coopération intercommunale précisés à l'article 2 un Pôle Métropolitain.

Article 2 : Membres :

En application des articles L.5731-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Pôle Métropolitain regroupe les établissements publics de coopération intercommunale fondateurs suivants :

- la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières-Cœur d'Ardenne
- la Communauté d'Agglomération de Reims-Reims Métropole
- la Communauté d'Agglomération du Soissonnais
- la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry

- la Communauté de Communes Epernay-Pays de Champagne
- la Communauté de Communes du Pays Sedanais
- la Communauté de Communes du Rethelois
- la Communauté de Communes de Vitry, Champagne et Der

Article 3 : Périmètre :

Le périmètre du Pôle Métropolitain correspond aux périmètres des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale le composant.

Article 4 : Dénomination :

Le Pôle Métropolitain prend la dénomination de « Pôle Métropolitain G 10 ». La dénomination peut être modifiée par délibération du Conseil Métropolitain.

Article 5 : Siège :

Le siège social du Pôle Métropolitain G10 est établi à l'Hôtel de la Communauté d'Agglomération de Reims.

Article 6 : Durée :

Le Pôle Métropolitain G10 est créé pour une durée illimitée.

TITRE 2- OBJET ET COMPETENCES :

Article 7 : Compétences :

Le Pôle Métropolitain est compétent pour mener des actions d'intérêt métropolitain dans les domaines suivants :

Développement économique :

- Elaborer une stratégie de marketing territorial
- Accompagner le développement des filières d'excellence
- Accompagner le développement d'une agriculture durable dans une dynamique métropolitaine
- Mettre en cohérence et valoriser les politiques touristiques

Enseignement supérieur, recherche, innovation et culture :

- Elaborer une stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et contribuer à sa mise en œuvre
- Soutenir les actions contribuant à accroître la visibilité de l'offre et l'attractivité du pôle métropolitain en matière d'enseignement supérieur, de recherche, d'innovation et de culture
- Accompagner et valoriser l'attractivité des pôles de compétitivité

- Promouvoir les évènements culturels métropolitains

Aménagement de l'espace :

- Elaborer un schéma d'orientation des équipements d'intérêt métropolitain (santé, éducation, commerce, sportifs, culturels et touristiques d'excellence)

Développement des infrastructures et des services de transport :

- Contribuer à la définition d'une stratégie métropolitaine des déplacements
- Promouvoir des voies de communication métropolitaines de déplacements interurbains selon les grands pôles économiques ou résidentiels contribuant à la mise en œuvre des Plans Climat Energie Territoriaux.

Article 8 : Intérêt métropolitain :

L'intérêt métropolitain est déclaré par délibérations concordantes des organes délibérants de chacun des membres du Pôle Métropolitain conformément aux dispositions de l'article L 5731-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE 3-ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT :

Article 9 : Instances

Les instances du Pôle Métropolitain sont :

- le Conseil Métropolitain
- le Bureau

Article 10 : Le Conseil Métropolitain :

Le Pôle Métropolitain est administré par un Conseil Métropolitain composé de représentants titulaires et suppléants désignés par l'organe délibérant de chaque EPCI membre du Pôle Métropolitain.

Article 11 : Effectif du Conseil Métropolitain et modalités de répartition des sièges :

En application de l'article L 5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la répartition des sièges au sein du Conseil Métropolitain tient compte du poids démographique de chacun des membres du Pôle Métropolitain.

Aucun membre ne peut toutefois disposer de plus de la moitié des sièges.

La répartition des sièges est établie par strates démographiques ainsi qu'il suit :

POPULATION LEGALE MUNICIPALE DE L'EPCI	NOMBRE DE REPRESENTANTS
de 0 à 29 999 habitants	3
de 30 000 à 59 999 habitants	4
de 60 000 à 89 999 habitants	5
de 90 000 à 119 999 habitants	9
de 120 000 à 149 999 habitants	10
de 150 000 à 179 999 habitants	11
180 000 habitants et plus	15

Lors de la création du Pôle Métropolitain, le chiffre de la population auquel il convient de se référer pour l'application de la disposition susvisée est celle de la population légale authentifiée des communes composant chaque EPCI qui sera applicable au 1^{er} janvier de l'année de sa création.

Le nombre et la répartition des sièges entre membres au sein de l'organe délibérant sont réexaminés lors de chaque renouvellement général des conseils communautaires en fonction de la pondération démographique.

Toutefois, nonobstant la disposition susvisée, toute modification de la population d'un EPCI membre par suite d'une modification du nombre des communes le composant et/ou toute fusion avec un autre EPCI membre peuvent y donner lieu.

Article 12 : Fonctionnement du Conseil Métropolitain :

Le Conseil Métropolitain règle par ses délibérations les questions relevant de la compétence du Pôle Métropolitain.

Il vote notamment le budget du Pôle Métropolitain et décide du programme d'actions.

Il délibère de plus sur toutes questions qui intéressent le fonctionnement du Pôle Métropolitain.

Il peut former, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, des Commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Il se réunit au siège du Pôle Métropolitain ou à tout endroit fixé par le Pôle dans un des EPCI membres.

Il établit dans les six mois de son installation un règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts.

Article 13 : Composition et fonctionnement du Bureau :

Le Bureau Métropolitain est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'autres membres.

Sa composition et ses attributions sont arrêtées par délibération du Conseil Métropolitain.

Le Bureau Métropolitain peut, sur délégation du Conseil Métropolitain, exercer partie des attributions de ce dernier à l'exception des matières ne pouvant faire l'objet de délégation en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales .

Article 14 : Le Président :

Le Président est élu par le Conseil Métropolitain.

Il convoque le Bureau et le Conseil Métropolitain, fixe l'ordre du jour de leur séance, et en dirige les débats.

Sa voix est prépondérante, en cas d'égalité lors des votes.

Il rend compte des travaux du Bureau Métropolitain au Conseil Métropolitain, prépare et exécute les délibérations du Conseil Métropolitain.

Il représente le Pôle Métropolitain en justice.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Pôle Métropolitain.

Le Président est seul chargé de l'administration du Pôle Métropolitain mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions au(x) Vice-Président(s).

TITRE 4- BUDGET DU POLE METROPOLITAIN

DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES :

Article 15 : Dépenses :

Le budget du Pôle Métropolitain pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement afférentes au fonctionnement et à la gestion courante du Pôle Métropolitain ainsi qu'aux actions pour lesquels le Pôle Métropolitain est constitué.

Les actions d'intérêt métropolitain font l'objet d'un programme annuel arrêté par le Conseil Métropolitain au plus tard le 30 septembre de l'année précédant sa mise en œuvre.

Aucune des actions y figurant ne peut être imposée à un membre du Pôle Métropolitain sur le territoire de ce dernier.

Le programme annuel des actions est notifié à compter de son adoption par le conseil métropolitain à chacun des membres du Pôle Métropolitain qui le soumet le cas échéant à son assemblée délibérante et informe le Pôle Métropolitain avant le 1^{er} janvier de l'année de mise en œuvre de celui-ci des actions auxquelles il entend participer financièrement. A défaut de réponse, la participation est réputée négative.

Chaque action fait l'objet d'un plan de financement particulier faisant appel à la contribution de tout ou partie des membres du Pôle Métropolitain. Une action ne peut être mise en œuvre qu'à partir de l'approbation de son plan de financement par le Conseil Métropolitain.

Article 16 : Recettes :

Conformément à l'article L.5212-19 du CGCT, les ressources du Pôle Métropolitain comprennent:

- La contribution des EPCI membres,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Pôle Métropolitain,
- Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Europe, l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes ou EPCI
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs acceptés par le Pôle Métropolitain, ou tout autre produit.

Article 17 : Contribution budgétaire des membres :

Le montant de la contribution financière de chaque membre du Pôle Métropolitain est fixé chaque année lors du vote du budget par le Conseil Métropolitain.

Il comprend pour chacun des membres une part fixe et une part variable.

Part fixe :

La part fixe correspond aux dépenses de structure et de gestion courante.

Les dépenses de gestion courante comprennent notamment les éventuelles charges de personnel, les dépenses de services extérieurs, les autres charges de gestion et assimilés, ainsi que les dépenses de communication institutionnelle du Pôle Métropolitain.

Les dépenses de structure et de gestion courante du Pôle Métropolitain sont réparties entre les membres au prorata de la population de chaque membre.

Le chiffre de la population auquel il convient de se référer pour l'application de la disposition précitée est celui de la population municipale authentifiée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle est voté le budget.

Part variable :

La part variable correspond à la contribution financière aux dépenses afférentes aux actions d'intérêt métropolitain auxquelles chaque membre du Pôle Métropolitain peut participer dans le cadre des matières visées à l'article 7.

Les modalités de répartition de la contribution au titre de chacune des actions peuvent faire l'objet d'une négociation entre les membres du Pôle Métropolitain participant au financement de cette action.

A défaut, cette répartition s'opère au prorata de la population de chacun des membres du Pôle Métropolitain participant au financement de l'action.

Dans cette dernière hypothèse, le chiffre de la population auquel il convient de se référer est celui de la population municipale authentifiée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le plan de financement est approuvé.

Article 18 : Fonctions de receveur :

Les fonctions de receveur du Pôle Métropolitain sont exercées par le Trésorier du siège du Pôle Métropolitain.

TITRE 5- DISPOSITIONS DIVERSES:

Article 19 : Règles applicables :

S'agissant des modalités d'organisation et de fonctionnement qui ne seraient pas précisés dans les présents statuts ni dans le règlement intérieur visé à l'article 12, le Pôle Métropolitain est régi par les dispositions applicables aux syndicats mixtes fermés prévues à l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir les articles L 5211-1 à L 5212-34 du Code précité, sous réserve des dispositions particulières des articles L 5731-1 et suivants du Code précité applicables aux Pôles Métropolitains.

Annexe 1 : Tableau de l'effectif du Conseil Métropolitain et de la répartition des sièges sur la base de la population légale authentifiée 2010 applicable à compter du 1^{er} janvier 2013 des communes composant chaque EPCI

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE	NOMBRE D'HABITANTS POPULATION LEGALE MUNICIPALE 2010 APPLICABLE AU 1er JANVIER 2013	% POPULATION DU POLE METROPOLITAIN	NOMBRE SIEGES CONSEIL METROPOLITAIN
CA Charleville-Mézières-Cœur d'Ardenne	68872	14,17%	5
CA Reims-Reims Métropole	216527	44,57%	15
CA du Soissonnais	51750	10,65%	4
CC de la Région de Château-Thierry	31490	6,48%	4
CC Epernay-Pays de Champagne	37040	7,62%	4
CC du Pays Sedanais	40855	8,41%	4
CC du Rethelois	13857	2,85%	3
CC de Vitry-le-François, Champagne et Der	25510	5,25%	3
TOTAL	485901	100,00%	42